

N° 7

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 octobre 1971.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

instituant l'aide judiciaire,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 12 octobre 1971.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi instituant l'aide judiciaire, adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 7 octobre 1971.

Le Premier Ministre,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1770, 1991 et in-8° 491.

Aide judiciaire. — Assistance judiciaire.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

CHAPITRE PREMIER

..... *Supprimé.*

Articles premier à 5.

..... *Supprimés.*

CHAPITRE II

Des bénéficiaires de l'aide judiciaire.

Art. 6.

Les personnes dont les ressources sont insuffisantes pour faire valoir leurs droits en justice bénéficient d'une aide judiciaire.

Cette aide peut être totale ou partielle.

Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'Etat.

Cette aide est accordée aux personnes physiques de nationalité française. Elle peut l'être exceptionnellement aux personnes morales à but non lucratif ayant leur siège en France. Elle est accordée aux étrangers dans les conditions prévues par les conventions internationales.

Art. 7.

Sont considérées comme insuffisantes les ressources dont le montant n'excède pas :

- 900 F par mois pour l'octroi de l'aide totale ;
- 1.500 F par mois pour l'octroi de l'aide partielle.

Ces plafonds sont affectés, le cas échéant, de majorations pour charges de famille.

Art. 7 bis (nouveau).

L'aide judiciaire est accordée aussi bien au demandeur dont l'action n'apparaît pas manifestement irrecevable ou dénuée de fondement, qu'au défendeur.

Art. 8 et 9.

..... *Supprimés.*

CHAPITRE III

Du domaine de l'aide judiciaire.

Art. 10.

L'aide judiciaire est accordée tant en matière gracieuse qu'en matière contentieuse.

Indépendamment des cas où elle est prévue par des textes spéciaux, l'aide judiciaire s'applique à :

- toute instance portée, soit devant une juridiction relevant de l'ordre judiciaire à l'exclusion des juridictions pénales, soit devant le Conseil d'Etat, les tribunaux administratifs ou le tribunal des conflits ;

- toute action de partie civile devant les juridictions d'instruction ou de jugement ;
- tout acte conservatoire ;
- toute voie d'exécution, soit d'une décision de justice, soit d'un acte quelconque.

Art. 11. à 13.

. *Supprimés.*

Art. 14.

Si la juridiction saisie d'un litige pour lequel le bénéfice de l'aide judiciaire a été accordé est incompétente, ce bénéfice subsiste devant la nouvelle juridiction appelée à connaître du litige, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle admission.

Art. 15.

Celui qui a été admis à l'aide judiciaire en conserve de plein droit le bénéfice pour se défendre en cas de recours exercé contre une décision qui lui profite.

Art. 15-1 (nouveau).

L'aide judiciaire s'applique de plein droit aux procédures ou actes d'exécution des décisions de justice obtenues avec son bénéfice, à moins que l'exécution ne soit suspendue plus d'une année pour une cause autre que l'exercice d'une voie de recours ou une décision de sursis à exécution.

Ces procédures ou actes s'entendent de ceux qui ont été ordonnés ou autorisés par la décision de justice, ou qui ont été déterminés par le bureau ayant prononcé l'admission.

Les depositaires publics délivrent gratuitement au bénéficiaire de l'aide judiciaire les actes et expéditions nécessaires à la procédure ou à la mesure d'exécution.

CHAPITRE IV

De l'étendue de l'aide judiciaire.

Art. 15-2 (nouveau).

L'aide judiciaire concerne tous les frais afférents aux instances, procédures ou actes pour lesquels elle a été accordée et notamment :

a) les droits de timbre et d'enregistrement et les taxes assimilées, soit sous forme d'exonérations prévues par les lois fiscales, soit, pour ceux qui demeurent exigibles, sous forme de liquidation en débet ;

b) les redevances de greffe ;

c) les honoraires et émoluments des avocats et officiers publics et ministériels désignés pour prêter leur concours ;

d) les honoraires afférents aux expertises ou constats ;

e) les taxes des témoins ;

f) les frais de transport des magistrats, des avocats, des officiers publics et ministériels, et des experts ;

g) les droits et débours prévus par la législation sur les frais de justice en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Art. 15-3 (nouveau).

L'aide judiciaire totale couvre l'ensemble des frais mentionnés à l'article précédent.

L'aide judiciaire partielle laisse à son bénéficiaire la charge d'une contribution forfaitaire.

CHAPITRE V

Des bureaux d'aide judiciaire.

Art. 16-A (nouveau).

L'admission à l'aide judiciaire est prononcée par un bureau d'aide judiciaire.

Art. 16.

Des bureaux d'aide judiciaire sont institués près des juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif suivantes :

— Tribunaux de grande instance, Cours d'appel, Cour de cassation ;

— Tribunaux administratifs, Conseil d'Etat et Tribunal des conflits.

Les bureaux peuvent être divisés en sections, si le nombre des affaires l'exige.

Un bureau supérieur d'aide judiciaire est institué près le Ministère de la Justice.

Art. 17.

Les bureaux établis près les tribunaux de grande instance se prononcent sur les demandes d'aide judiciaire présentées :

1° pour tout ce qui ressortit à la compétence de l'une quelconque des formations d'une juridiction de première instance relevant de l'ordre judiciaire ou à celle des tribunaux départementaux des pensions ;

2° pour les actes et procédures d'exécution.

Les bureaux établis près les tribunaux administratifs se prononcent sur les demandes d'aide judiciaire présentées pour tout ce qui ressortit à la compétence de ces tribunaux et à l'exécution de leurs décisions.

Les bureaux établis près les Cours d'appel se prononcent sur les demandes d'aide judiciaire présentées pour tout ce qui ressortit à la compétence de l'une quelconque des formations de la Cour d'appel, ou à celle des cours régionales des pensions.

Le bureau établi près la Cour de cassation se prononce sur les demandes présentées à l'occasion de recours devant cette juridiction.

Le bureau établi près le Conseil d'Etat et le tribunal des conflits se prononce sur les demandes présentées lors d'un recours devant ces juridictions ou la Commission spéciale de cassation des pensions.

Art. 18 à 20.

. *Supprimés*

Art. 21.

Lorsque deux ou plusieurs bureaux se sont déclarés incompétents pour connaître d'une demande d'aide judiciaire, il est statué sur cette demande par le Bureau supérieur d'aide judiciaire.

Art. 21-1 (nouveau).

Chaque bureau d'aide judiciaire est présidé par un magistrat du siège de la juridiction auprès de laquelle le bureau est institué ou par un magistrat honoraire. Il comprend en outre, en nombre égal, des auxiliaires de justice et des fonctionnaires.

Le bureau supérieur d'aide judiciaire est composé d'un Conseiller d'Etat, d'un Conseiller à la Cour de cassation, de deux fonctionnaires de l'ordre administratif, de trois avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et de deux personnalités choisies en raison de leur compétence dans les domaines juridique, économique ou social. Les magistrats ou avocats siégeant au bureau peuvent être en activité ou honoraires.

Les auxiliaires de justice sont désignés par leurs organismes professionnels.

Art. 21-2 (nouveau).

Le bureau d'aide judiciaire décide de l'admission au bénéfice de l'aide judiciaire en application des articles 6, 7, 7 *bis* et 15-3 de la présente loi.

Art. 21-3 (nouveau).

Pour l'appréciation des ressources, le bureau prendra en considération les revenus de toute nature dont le demandeur a directement ou indirectement la jouissance ou la libre disposition, à l'exclusion des prestations familiales. Il pourra, à défaut de justification suffisante, avoir égard aux éléments extérieurs du train de vie.

Il pourra, en outre, tenir compte de la valeur en capital des biens, même non productifs de revenu, à l'exclusion de celle des locaux constituant la résidence habituelle du demandeur et de celle des biens qui ne pourraient être vendus ou donnés en gage sans entraîner un trouble grave pour l'intéressé.

Les personnes bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité sont dispensées de justifier de l'insuffisance de leurs ressources.

Art. 21-4 (nouveau).

Le bureau peut, à titre exceptionnel, accorder l'aide judiciaire aux personnes ne remplissant pas les conditions fixées aux articles 7 et 7 *bis* lorsque leur situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès.

Art. 21-5 (nouveau).

Dans les cas d'extrême urgence, l'admission provisoire à l'aide judiciaire peut être prononcée, soit par le président du bureau ou par son délégué, soit par le président de la juridiction compétente.

Art. 21-6 (nouveau).

Les décisions des bureaux institués près les tribunaux de grande instance peuvent être déférées aux bureaux établis près les Cours d'appel ; celles des bureaux institués près les tribunaux administratifs peuvent l'être au bureau établi près le Conseil d'Etat et le Tribunal des conflits ; celles des bureaux institués près les Cours d'appel et celles des bureaux établis tant auprès de la Cour de cassation qu'auprès du Conseil d'Etat et du Tribunal des conflits, peuvent être déférés au bureau supérieur d'aide judiciaire.

Ces recours ne peuvent être exercés que par les autorités suivantes : ceux qui sont intentés contre les décisions du bureau institué près le Conseil d'Etat et le Tribunal des conflits, par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ; ceux qui sont intentés contre les décisions des autres bureaux, par le Ministère public.

CHAPITRE V *bis* (nouveau).

De l'indemnisation des auxiliaires de justice.

Art. 21-7 (nouveau).

L'avocat, l'avoué, l'huissier de justice, chargé de prêter son concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire, perçoit une indemnité forfaitaire.

Art. 21-8 (nouveau).

L'indemnité forfaitaire due à l'avocat, à l'avoué, à l'huissier de justice, chargé de prêter son concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire, est à la charge de l'Etat.

Toutefois, en cas d'aide judiciaire partielle, une partie ou l'intégralité de cette indemnité, selon le montant des ressources du bénéficiaire, est versée par celui-ci à titre de contribution forfaitaire.

Art. 21-9 (nouveau).

L'indemnité forfaitaire est exclusive de toute autre rémunération.

Les honoraires ou émoluments ainsi que les provisions reçues à ce titre, avant l'admission à l'aide judiciaire, par l'avocat, l'avoué ou l'huissier de justice chargé de prêter son concours au bénéficiaire, viennent en déduction de l'indemnité forfaitaire.

Art. 21-10 (nouveau).

Lorsque la condamnation en principal et intérêts prononcée au profit du bénéficiaire de l'aide judiciaire a procuré à celui-ci des ressources telles que si elles avaient existé au jour de la demande d'aide judiciaire celle-ci ne lui aurait pas été accordée même partiellement, l'avocat désigné peut demander des honoraires à son client.

Ces honoraires ne peuvent être demandés qu'après l'exécution de la condamnation et avec l'autorisation du président du bureau d'aide judiciaire.

Art. 22.

..... *Supprimé.*

CHAPITRE VI

..... *Supprimé.*

Art. 23 et 24.

..... *Supprimés.*

CHAPITRE VII

Des effets de l'aide judiciaire.

Art. 25-A (nouveau).

Le bénéficiaire de l'aide judiciaire a droit à l'assistance d'un avocat et de tous officiers publics et ministériels dont l'instance ou son exécution requiert le concours.

Les avocats et les officiers publics et ministériels sont désignés par le Bâtonnier ou le Président de l'organisme professionnel dont ils dépendent.

Toutefois, l'avocat ou l'avoué qui prêtaient leur concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire avant que celle-ci ait été accordée, doivent continuer de le lui prêter, sauf décision motivée du bureau.

Art. 25.

Les actes de procédure faits à la requête d'un bénéficiaire de l'aide judiciaire, ainsi que les décisions rendues dans les instances où il est partie, bénéficient des exonérations de droits et taxes prévues par les lois fiscales.

Ceux de ces droits et taxes qui ne font pas l'objet de ces exonérations, ainsi que les droits, taxes et pénalités éventuellement dus sur les actes et titres produits par le bénéficiaire pour justifier de ses droits et qualités, sont liquidés en débet. Ces sommes deviennent exigibles immédiatement après le jugement.

Art. 26.

Le bénéficiaire de l'aide judiciaire est également dispensé de l'avance ou de la consignation des autres frais afférents à l'instance ou à l'accomplissement des actes pour lesquels cette aide a été accordée.

Les frais occasionnés par les mesures d'instruction sont avancés par l'Etat.

Art. 27.

Lorsqu'il est condamné aux dépens, le bénéficiaire de l'aide judiciaire supporte exclusivement la charge de ceux effectivement exposés par son adversaire.

Art. 28.

Si le bénéficiaire de l'aide judiciaire n'est pas condamné aux dépens, ceux-ci sont recouvrés par l'Etat sur la partie condamnée à moins qu'elle ne bénéficie elle-même de l'aide judiciaire.

Ce recouvrement a lieu comme en matière d'enregistrement ; il porte sur les droits, redevances, émoluments, honoraires et frais de toute nature, y compris ceux avancés par l'Etat, auxquels le bénéficiaire de l'aide judiciaire aurait été tenu s'il n'avait pas obtenu cette aide.

Le produit net des sommes recouvrées est distribué aux ayants droit sous déduction de l'indemnité forfaitaire.

Pour le recouvrement de ses avances, l'Etat est subrogé dans les droits et actions que le bénéficiaire de l'aide judiciaire possède envers son adversaire.

La créance de l'Etat pour ces avances, ainsi que pour les redevances de greffe, a la préférence sur celle des autres ayants droit.

L'action en recouvrement se prescrit par cinq ans, à compter de la décision de justice ou de l'acte d'exécution.

Art. 29.

En cas de partage des dépens, il est procédé au calcul de leur totalité puis à leur partage dans les proportions fixées par la décision.

Il est ensuite fait application à ces parts des dispositions des articles 27 et 28.

Art. 30.

. *Supprimé*

CHAPITRE VIII

Du retrait de l'aide judiciaire.

Art. 31.

Le bénéfice de l'aide judiciaire est retiré, même après l'instance ou l'accomplissement des actes pour lesquels il a été accordé, si ce bénéfice a été obtenu à la suite de déclarations ou au vu de pièces inexactes.

Il peut être retiré, en tout ou en partie, s'il survient au bénéficiaire, pendant cette instance ou l'accomplissement de ces actes, des ressources telles que si elles avaient existé au jour de la demande d'aide judiciaire, celle-ci n'aurait pas été accordée, même partiellement.

Le retrait de l'aide judiciaire peut être demandé par tout intéressé. Il peut également intervenir d'office.

Il est prononcé par le bureau qui a accordé l'aide judiciaire.

Art. 32.

Le retrait de l'aide judiciaire rend immédiatement exigibles, dans les limites fixées par la décision de retrait, les droits, redevances, honoraires, émoluments, consignations et avances de toute nature dont le bénéficiaire avait été dispensé.

CHAPITRE IX

Dispositions diverses.

Art. 33.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application de la présente loi et notamment :

— les majorations pour charges de famille prévues à l'article 7 et les modalités d'estimation des ressources des personnes morales ;

— les cas dans lesquels la contribution forfaitaire sera supportée partiellement ou en totalité par le bénéficiaire de l'aide judiciaire partielle, ainsi que le montant et les modalités de versement de cette contribution ;

— l'organisation et le fonctionnement des bureaux d'aide judiciaire, les conditions de leur saisine, ainsi que les modalités de désignation de leurs membres et de celle des avocats et officiers publics et ministériels chargés de prêter leur concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire ;

— le règlement des conflits de compétence entre les bureaux d'aide judiciaire ;

— les montants et les modalités de paiement de l'indemnité forfaitaire ;

— les modalités suivant lesquelles les frais sont avancés et recouverts par l'Etat.

Ce décret fixera également les modalités particulières d'application de la présente loi dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Art. 34.

Sont abrogées toutes dispositions législatives contraires à celles de la présente loi et notamment :

— le titre premier modifié de la loi du 22 janvier 1851 sur l'assistance judiciaire ;

— les articles 1033 à 1038 et 1972 du Code général des impôts ;

— la loi du 15 mars 1930 mettant en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle la législation française sur l'assistance judiciaire ;

— la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article 162 du Code de la famille et de l'aide sociale.

Art. 35.

Dans les textes législatifs se référant à l'assistance judiciaire, ce terme est remplacé par celui d'« aide judiciaire ».

Art. 36.

La présente loi entrera en vigueur le 16 septembre 1972.

Les demandes d'assistance judiciaire en cours d'examen à cette date seront transférées en l'état aux bureaux institués par la

présente loi. Ces bureaux se prononceront dans les conditions prévues par les textes en vigueur à la date à laquelle elles ont été présentées.

L'honorariat pourra être accordé aux présidents des bureaux d'assistance judiciaire qui auront exercé leurs fonctions durant au moins dix ans.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 octobre 1971.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.